

- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,
 - lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle,
 - lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une radiation au registre du commerce.
- après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée,
- en cas de non paiement par avance, dans les délais prescrits, des droits de place,
- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée,
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le commerçant ou son personnel,
 - en cas de vente de produits non autorisés ou dans des conditions non autorisées par le présent règlement,
 - en cas d'infractions à la réglementation du marché.

Article 54 : En cas de radiation, un commerçant n'est autorisé à postuler pour un nouvel emplacement sur les marchés parisiens qu'au terme d'une période de latence de 5 ans. Par ailleurs, en cas de sous-location avérée, indépendamment de la radiation à laquelle s'expose le titulaire de la place, le « sous-locataire » n'est autorisé à postuler pour un emplacement sur les marchés parisiens qu'au terme de la même période de latence.

COMMISSIONS

Article 55 : Sur chaque marché est instituée une commission restreinte chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de gestion. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant l'activité et l'équilibre commercial du marché, l'examen des suggestions et des réclamations s'y rapportant.

Cette commission propose, étudie, approuve et rend compte aux commerçants des actions publicitaires susceptibles d'être engagées ainsi que des moyens financiers s'y rapportant.